



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

installations classées

Question écrite n° 33187

Texte de la question

Mme Nicole Ameline interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la transposition de la directive n° 2012/18/UE du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite directive « Seveso 3 ». Le projet de loi prévoit des projets de décrets et d'arrêtés qui modifient substantiellement la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en intégrant la rubrique n° 2255, encadrant le stockage des alcools de bouche de plus de 40 %, parmi les liquides inflammables de catégories n° 2 et n° 3. C'est pourquoi les professionnels du secteur des alcools de bouche sont extrêmement préoccupés par la suppression de la rubrique n° 2255, alors que cette mesure n'a jamais été prévue par la directive « Seveso 3 ». Si cette disposition devait rester en l'état, celle-ci aurait pour effet l'élimination de l'encadrement spécifique de leurs produits. Cette remise en cause de leurs spécificités porte atteinte à la sécurité et à la viabilité de leurs sites. En outre, l'assimilation des alcools de bouche à des produits inflammables porterait gravement atteinte à l'image de ces produits et causerait un préjudice commercial à ce secteur, en particulier sur certains marchés d'exportation où le positionnement de ces produits exige une image irréprochable. Elle lui demande de lui indiquer si elle entend bien maintenir la disposition consacrée au stockage des alcools de bouche de plus de 40 %, au risque d'instaurer de nouvelles contraintes totalement inadaptées et des coûts disproportionnés.

Texte de la réponse

De manière générale, la volonté du Gouvernement français est de transposer au plus juste les textes internationaux et européens sans apporter de contraintes supplémentaires. Ce principe a été parfaitement respecté dans ce cas. Le règlement dit « CLP » (classification, étiquetage, emballage) ainsi que la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 » (relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) auront, dès le 1er juin 2015, un impact important sur le système français de classification des substances dangereuses. Dans ce cadre, plusieurs textes ont été modifiés, l'un d'ordre législatif, et cinq autres d'ordre réglementaire. En particulier, le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées modifie en profondeur le système de classification actuel tout en le simplifiant au maximum. Cette simplification implique la disparition de nombreuses rubriques « franco-françaises » pour respecter au mieux la structure réglementaire européenne. En particulier, la rubrique 2255 relative aux alcools de bouche et qui vise en fait les mêmes seuils que les liquides inflammables selon la directive Seveso 3, a été supprimée. C'est également l'usage dans les autres pays européens à qui s'imposent les mêmes obligations. Les alcools de bouche (concernés par la note 5 de l'annexe I de la directive Seveso 3) doivent être classés sur la base de leur propriété dangereuse (inflammabilité) ce qui revient à les classer dans la rubrique relative aux liquides inflammables de catégorie 2 et 3 dont les seuils Seveso bas et haut sont respectivement fixés à 5 000 et 50 000 tonnes. Cependant, le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie a bien noté les spécificités de la filière et les difficultés qui pourraient être rencontrées par les professionnels de ce secteur si les alcools de bouche étaient assimilés aux liquides inflammables. Pour apaiser les inquiétudes de la filière et à sa demande, une rubrique spécifique (n° 4755) dédiée aux alcools de

bouche a été préservée dans le décret de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement cité précédemment. Son intitulé a été rédigé de manière à respecter la directive Seveso 3, tout en conservant les spécificités des alcools de bouche. Ceci a été une nouvelle fois confirmé par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) aux représentants de la filière reçus le 13 mai 2014.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Ameline](#)

Circonscription : Calvados (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33187

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2013](#), page 7657

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4975